

Séance du lundi 29 septembre 2017 à 9h30 – Hall des expositions à Brignoles

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf septembre, à neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, au Hall des expositions, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 septembre 2017.

Présents : PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, LANFRANCHI Christine, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, PAUL Jacques, LATZ Michaël, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, DROUHOT Philippe, FELIX Jean-Claude, BŒUF Mireille, VALLOT Philippe, BOULANGER Véronique, TURINELLI Jacqueline, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FREYNET Jacques, FULACHIER Aurélie, LAMIA Anne-Marie, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

Absents excusés :

- **dont suppléés :** VAILLOT Bernard par PREVE Eliane, RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina, PALUSSIÈRE Christophe par DALMASSO Valérie
- **dont représentés :** LOUDES Serge donne procuration à AUDIBERT Eric, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à LOPEZ Pierrette, BERTIN-MAGHIT Marie-Françoise donne procuration à LAMIA Anne-Marie, BOUYGUES Christian donne procuration à BŒUF Mireille, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, GIUSTI Annie donne procuration à BREMOND Didier de la délibération n° 2017-170 à la délibération n° 2017-173, LANFRANCHI Horace donne procuration à LANFRANCHI Christine, NEDJAR Laurent donne procuration à FULACHIER Aurélie

Absent : RAMONDA Serge

La séance est ouverte à 9 h 30.

Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe VALLOT

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

Délibération
n° 2017-170

Délibération approuvant le principe de délégation de service public des crèches de la Celle, Cotignac et Forcalqueiret

Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L 1411-1 à L1411-18 du CGCT relatif aux délégations de service public ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la saisine préalable du Comité technique qui se réunit le 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L.1411-4 du CGCT prévoit que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

CONSIDERANT que la gestion des crèches telle que définie par l'article 3 de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, à savoir la notion de service public, le critère de la gestion d'un service public et le critère de la rémunération ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer la procédure de DSP pour la gestion des crèches de La Celle, Cotignac et Forcalqueiret ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT le rapport de présentation, visé à l'article L1411-4 du CGCT, qui a été régulièrement adressé aux Conseillers 5 jours avant le présent Conseil ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter du principe de la gestion par délégation de service public des crèches Les Papillons de Cotignac, les Nistouns de Candeloun de la Celle et la future crèche de Forcalqueiret, d'autoriser la Présidente à engager la procédure et de la désigner, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention, pour engager toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, après avis de la commission telle que composée conformément aux dispositions de l'article L1414-5 du CGCT, afin de négocier les conditions au mieux des intérêts de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des négociations, la Présidente saisira la présente assemblée sur le choix du futur délégataire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de communauté :

- d'approuver le principe de la délégation de service public en affermage des crèches de La Celle, Cotignac et Forcalqueiret,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et qui sont contenues dans le rapport de présentation,
- d'autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise,
- d'autoriser la Présidente à en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT,
- et d'autoriser la Présidente à déclarer la procédure sans suite, le cas échéant.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2017-171	Délibération prenant acte des rapports d'activité 2016 des délégataires de service public pour la gestion des structures d'accueil de la Petite enfance
	Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

CONSIDERANT qu'en 2016, les structures d'accueil de la petite enfance, ont été gérées par délégation de service public, de la façon suivante :

- d'une part, par l'association BULLES ET BILLES, pour les structures multi-accueil de LA CELLE (24 places) et COTIGNAC (20 places) ;
- d'autre part, par la société CRECHES DE FRANCE, pour les structures d'accueil de Brignoles dont halte-garderie et multi accueils 'les Acrobates (24 places), Il était une fois (24 places), les Cistes (24 places), la Récréation (14 places)', et le multi-accueil de Carcès (20 places) ;
- et enfin, par l'association LA MAISON DE L'ENFANCE, pour les structures multi-accueil de Saint-Maximin la Sainte-Baume (121 places), Bras (15 places), Nans-les-Pins (25 places), Pourrières (50 places), Pourcieux (15 places), Plan d'Aups (19 places), Rougiers (16 places), pour le Relais Assistantes Maternelles et la Pause Parents ;

CONSIDERANT que l'association BULLES ET BILLES, la société CRECHES DE FRANCE, et l'association LA MAISON DE L'ENFANCE ont remis leurs rapports annuels techniques et financiers pour l'année 2016, chacun pour ce qui les concerne ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte des rapports d'activité 2016 présentés par l'association BULLES ET BILLES, la société CRECHES DE FRANCE et l'association LA MAISON DE L'ENFANCE, délégataires de service public pour la gestion des structures d'accueil petite enfance de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Résultat du vote : UNANIMITE

Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L 1411-1 à L1411-18 du CGCT relatif aux délégations de service public ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment ses articles 36 et 37 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la convention de délégation de service public (DSP) conclue, par la Communauté de Communes du Comté de Provence et l'association Bulles et Billes, pour la gestion des crèches de La Celle et de Cotignac, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les avenants n°1, 2 et 3 à la convention de DSP ;

CONSIDERANT que la procédure de DSP pour la gestion des crèches de La Celle, Cotignac et Forcalqueiret va être relancée prochainement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité du service public, un avenant n° 4 à la convention de DSP s'avère nécessaire pour en prolonger la durée de 8 mois, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 août 2018 ;

CONSIDERANT que :

- le montant de la compensation pour sujétions de service public, à la suite de l'avenant n°4, s'élève à 139 100 €,
- l'augmentation est de + 12% (tous avenants cumulés) par rapport au montant total de la compensation sur les 5 ans de la convention ;

CONSIDERANT que cet avenant acte également le transfert du contrat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de la Petite enfance de La Celle et Cotignac et tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-173	Délibération prenant acte du rapport d'activités 2016 du délégataire de service public relatif à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
	Rapporteur : Valérie DALMASSO

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

VU la délibération n° 2011 - 68 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 26 mars 2011 retenant le principe de l'exploitation de l'aire d'accueil à destination des gens du voyage, sise à Brignoles, par Délégation de Service Public (DSP) et engageant la procédure de consultation pour le renouvellement du contrat de DSP ;

VU la délibération n° 2012 - 07 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 30 janvier 2012 approuvant le choix de l'association ALOTRA et les termes du contrat de DSP et annexes ;

VU la délibération n° 2016 - 144 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 21 novembre 2016 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de DSP ;

CONSIDERANT que l'association ALOTRA, en sa qualité de délégataire gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage à Brignoles, a remis son rapport annuel technique et financier pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte du rapport d'activité 2016 présenté par le délégataire de service public, l'association ALOTRA, en sa qualité de gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage à Brignoles.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-174	Délibération prenant acte du rapport d'activités 2016 du délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre
	Rapporteur : Denis LAVIGOGNE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 ;

VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Comté de Provence a signé, le 25 mai 2016, un contrat de délégation de service public par affermage, avec la société VERT MARINE, pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre ;

CONSIDERANT que la société VERT MARINE a remis son rapport annuel technique et financier pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte du rapport d'activité 2016 présenté par la société VERT MARINE délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-175	Délibération approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)
	Rapporteur : Denis LAVIGOGNE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) ;

CONSIDERANT que l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES), reconnue par l'Association des Maires de France, a pour mission de soutenir les élus au quotidien dans l'élaboration de leur politique sportive ;

CONSIDERANT, d'une part, que les objectifs définis par cette association, regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider les élus par la promotion des échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement des activités et infrastructures sportives, et, d'autre part, que cette association met également à disposition des élus son expertise sportive par l'apport de documents juridiques et techniques, aidant ainsi à résoudre les problèmes de gestion sportive locale et à monter les dossiers de subventions d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) à compter du 1^{er} octobre 2017 ainsi que ses statuts,
- de désigner, conformément à l'article 8 des statuts de l'association, Monsieur Denis LAVIGOGNE, Vice-président délégué aux sports, pour représenter la Communauté d'Agglomération auprès de l'association,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,
- de dire que le montant de la cotisation, pour 2017, est fixé à 556,33 €.
- et de préciser que le montant de la cotisation est prévu au budget 2017 - chapitre 011 et le sera pour les exercices suivants.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-176	Délibération approuvant les rapports d'activités 2016 sur le prix et la qualité du service public relatif aux déchets ménagers et assimilés
	Rapporteur : André GUIOL

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » transférée par les Communes membres de l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence, à compter du 1^{er} janvier 2012, a continué d'être exercée en 2016 par les syndicats intercommunaux auxquels elle l'avait déléguée, à savoir le SIVED et le Syndicat Mixte du Haut-Var ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » a été exercé en 2016 par la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien pour ses communes membres ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » a été transférée, par la Communauté de Communes Val d'Issole, en 2011, au SIVED ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de prendre acte des rapports annuels d'activité 2016 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 :
 - o du Syndicat Mixte du Haut Var, du SIVED, pour l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence,
 - o du SIVED, pour l'ex-Communauté de Communes du Val d'Issole,
 - o et de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-177	Délibération adoptant le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté : abroge la délibération n° 2017-113
	Rapporteur : Gérard FABRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation ;

VU l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales transposant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale les dispositions des articles L.2121-8, L2121-9, L.2121-11,

L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1 lorsqu'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

VU la délibération n° 2017-113 du Conseil de Communauté du 29 mai 2017 portant adoption du règlement intérieur du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants dont l'organe délibérant est tenu d'établir un règlement intérieur ;

CONSIDERANT l'article 6 du règlement intérieur adopté par délibération n° 2017-113 du 29 mai 2017, relatif à la durée de prise de parole des conseillers communautaires et aux débats qui peuvent s'en suivre ;

CONSIDERANT qu'il a été jugé qu'un règlement intérieur limitant les interventions des conseillers à quelques minutes portait atteinte à leur droit d'expression (*CAA Versailles du 30 décembre 2004-commune de Taverny*) et qu'en outre, le règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale (*TA Rennes 12 mars 1997*) ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur du Conseil en ce sens ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2017-113 du Conseil de Communauté du 29 mai 2017,
- d'approuver la formulation de l'article 6 du règlement intérieur comme suit :

« Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération (article L2121-19 du CGCT).

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures ouvrées au moins avant une séance du Conseil de Communauté, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil de Communauté spécialement organisée à cet effet. »

- et d'adopter le règlement intérieur du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 contre



Délibération
n° 2017-178

Délibération approuvant l'attribution d'une subvention au Conservatoire de la
Provence Verte

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 créant l'Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère administratif (EPCC) Ecole de musique, de danse et de théâtre du Haut Var ;

VU les statuts de l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' dont les missions sont définies comme suit : « L'Etablissement a pour mission la promotion et l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du spectacle vivant pour répondre à la demande du plus grand nombre des habitants, dans les meilleures conditions de qualité, sur l'ensemble de son territoire. » ;

CONSIDERANT que, suite à la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte par fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, elle se substitue aux anciens EPCI ;

CONSIDERANT la perspective de la dissolution de l'EPCC au 31 décembre 2017 pour intégration du Conservatoire de la Provence Verte au sein de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'un service public d'enseignement artistique de qualité doit être maintenu sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'EPCC sollicite, par délibération de son Conseil d'Administration réuni le 13 septembre 2017, auprès de la Communauté d'agglomération, une subvention exceptionnelle d'un montant de 65 000 € pour financer son fonctionnement, qui fera l'objet d'une convention afin de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien financier ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 65 000 € pour le fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Conservatoire de la Provence Verte',
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2017.

Résultat du vote : APPROUVEE par 50 voix pour et 1 abstention



Délibération n° 2017-179	Délibération approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation suite à la fusion
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Communauté d'agglomération verse à chaque commune membre, une attribution de compensation qui ne peut être indexée ;

CONSIDERANT que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leurs EPCI lors d'un passage en FPU et à chaque transfert de compétence ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation perçue ou versée à compter de 2017 est égale, pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique, à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016 ;

CONSIDERANT les montants des attributions de compensation versés précédemment par les ex-EPCI ;

CONSIDERANT que lors de la réforme de la taxe professionnelle (TP), la part départementale de la taxe d'habitation a été transférée au bloc communal en fonction du régime fiscal de l'EPCI dont est membre la Commune :

- Pour les EPCI à fiscalité additionnelle (FA) : partage figé de la part départementale de TH entre Commune (50%) et EPCI (50%)
- Pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) : attribution de la totalité de la part départementale de TH à l'EPCI (100%) ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 1609 nonies C V 2° « L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2016, l'ex-CCVI est passée d'un régime de fiscalité additionnelle à un régime de fiscalité professionnelle unique. Ce passage a eu pour effet de transférer à l'EPCI (ex-CCVI) la recette liée à la part départementale de TH (soit les 50% de part communale) ;

CONSIDERANT que les Communes membres ont ainsi perdu 50% de la recette liée à la part départementale de TH. Cette recette a été transférée à l'EPCI par des dispositifs dits de « débasage » (minoration d'office des taux de TH des communes concernées) ;

CONSIDERANT que ce transfert de recette n'a pas été compensé, en 2016, au niveau de l'attribution de compensation des Communes membres de l'ex-CCVI ;

CONSIDERANT les éléments transmis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient à présent :

- D'une part de compenser ce transfert de recettes lié au passage en FPU de l'ex-CCVI,
- D'autre part de fixer le montant des attributions de compensation provisoires de l'ensemble des communes de l'EPCI ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer provisoirement, à compter de 2017, le montant des attributions de compensation comme suit :

ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS PROVISOIRES 2017			
COMMUNES	ATTRIBUTION COMPENSATION 2017	Part Départementale Taxe d'habitation	ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE
FORCALQUEIRET	119 652.00 €	277 182.00 €	396 834.00 €
GARÉOULT	95 832.00 €	752 741.00 €	848 573.00 €
MAZAUGUES	41 018.00 €	90 644.00 €	131 662.00 €
MÉOUNES LES MONTRIEUX	166 644.00 €	239 543.00 €	406 187.00 €
NÉOULES	447 871.00 €	337 027.00 €	784 898.00 €
ROCBARON	161 621.00 €	505 457.00 €	667 078.00 €
SAINTE ANASTASIE	14 425.00 €	241 311.00 €	255 736.00 €
LA ROQUEBRUSSANE	- 4 497.00 €	308 241.00 €	303 744.00 €
BRIGNOLES	5 268 566.00 €		5 268 566.00 €
CARCÈS	290 337.00 €		290 337.00 €
CORRENS	22 516.00 €		22 516.00 €
COTIGNAC	127 959.00 €		127 959.00 €
ENTRECASTEAUX	1 492.00 €		1 492.00 €
LA CELLE	18 681.00 €		18 681.00 €
LE VAL	217 364.00 €		217 364.00 €
MONTFORT SUR ARGENS	23 543.00 €		23 543.00 €
TOURVES	182 720.00 €		182 720.00 €
VINS SUR CARAMY	213 920.00 €		213 920.00 €
BRAS	19 362.00 €		19 362.00 €
NANS LES PINS	257 162.96 €		257 162.96 €
OLLIÈRES	52 394.00 €		52 394.00 €
POURCIEUX	31 601.00 €		31 601.00 €
POURRIÈRES	59 804.00 €		59 804.00 €
ROUGIERS	43 583.00 €		43 583.00 €
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	1 136 756.00 €		1 136 756.00 €
TOTAL 2017	9 010 326.96 €	2 752 146.00 €	11 762 472.96 €

ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS NÉGATIVES PROVISOIRES 2017			
COMMUNES	ATTRIBUTION COMPENSATION 2017	Part Départementale Taxe d'habitation	ATTRIBUTION DE COMPENSATION REVISEE
PLAN D AUPS	- 43 145.00 €		- 43 145.00 €
TOTAL 2017	- 43 145.00 €	- €	- 43 145.00 €

- de dire que le paiement relatif à la compensation de la part départementale interviendra en trois versements au cours du dernier trimestre 2017,
- de dire que les paiements du dernier trimestre 2017 interviendront selon le calendrier ci-dessous,
- de dire qu'à compter de 2018, le versement des attributions de compensation interviendra par douzième,

ATTRIBUTIONS COMPENSATION PROVISoire 2017

COMMUNES	ATTRIBUTION COMPENSATION 2017	MONTANT MENSUEL Janvier à septembre	Montant d'octobre	Montant de novembre	SOLDE Décembre	AC 2017 provisoire
FORCALQUEIRET	119 652.00 €	9 971.00 €	102 365.00 €	102 365.00 €	102 365.00 €	396 834.00 €
GARÉOULT	95 832.00 €	7 986.00 €	258 899.00 €	258 899.00 €	258 901.00 €	848 573.00 €
MAZAUGUES	41 018.00 €	3 418.00 €	33 633.00 €	33 633.00 €	33 634.00 €	131 662.00 €
MÉOUNES LES MONTRIEUX	166 644.00 €	13 887.00 €	93 735.00 €	93 735.00 €	93 734.00 €	406 187.00 €
NÉOULES	447 871.00 €	37 322.00 €	149 667.00 €	149 667.00 €	149 666.00 €	784 898.00 €
ROCBARON	161 621.00 €	13 468.00 €	181 955.00 €	181 955.00 €	181 956.00 €	667 078.00 €
SAINTE ANASTASIE	14 425.00 €	1 202.00 €	81 639.00 €	81 639.00 €	81 640.00 €	255 736.00 €
LA ROQUEBRUSSANNE	- 4 497.00 €	- 374.00 €	102 370.00 €	102 370.00 €	102 370.00 €	303 744.00 €
BRIGNOLES	5 268 566.00 €	439 000.00 €	439 000.00 €	439 000.00 €	439 566.00 €	5 268 566.00 €
CARCÈS	290 337.00 €	24 194.00 €	24 194.00 €	24 194.00 €	24 203.00 €	290 337.00 €
CORRENS	22 516.00 €	1 876.00 €	1 876.00 €	1 876.00 €	1 880.00 €	22 516.00 €
COTIGNAC	127 959.00 €	10 663.00 €	10 663.00 €	10 663.00 €	10 666.00 €	127 959.00 €
ENTRECASTEAUX	1 492.00 €	124.00 €	124.00 €	124.00 €	128.00 €	1 492.00 €
LA CELLE	18 681.00 €	1 557.00 €	1 557.00 €	1 557.00 €	1 554.00 €	18 681.00 €
LE VAL	217 364.00 €	18 114.00 €	18 114.00 €	18 114.00 €	18 110.00 €	217 364.00 €
MONTFORT SUR ARGENS	23 543.00 €	1 961.00 €	1 961.00 €	1 961.00 €	1 972.00 €	23 543.00 €
TOURVES	182 720.00 €	15 226.00 €	15 226.00 €	15 226.00 €	15 234.00 €	182 720.00 €
VINS SUR CARAMY	213 920.00 €	17 827.00 €	17 827.00 €	17 827.00 €	17 823.00 €	213 920.00 €
BRAS	19 362.00 €	1 613.00 €	1 613.00 €	1 613.00 €	1 619.00 €	19 362.00 €
NANS LES PINS	257 162.96 €	21 430.00 €	21 430.00 €	21 430.00 €	21 432.96 €	257 162.96 €
OLLIÈRES	52 394.00 €	4 366.00 €	4 366.00 €	4 366.00 €	4 368.00 €	52 394.00 €
POURCIEUX	31 601.00 €	2 633.00 €	2 633.00 €	2 633.00 €	2 638.00 €	31 601.00 €
POURRIÈRES	59 804.00 €	4 983.00 €	4 983.00 €	4 983.00 €	4 991.00 €	59 804.00 €
ROUGIERS	43 583.00 €	3 631.00 €	3 631.00 €	3 631.00 €	3 642.00 €	43 583.00 €
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	1 136 756.00 €	94 729.00 €	94 729.00 €	94 729.00 €	94 737.00 €	1 136 756.00 €
TOTAL 2017	9 010 326.96 €	6 757 263.00 €	1 668 190.00 €	1 668 190.00 €	1 668 829.96 €	11 762 472.96 €

ATTRIBUTION COMPENSATION NÉGATIVE 2017

COMMUNES	ATTRIBUTION COMPENSATION 2017	MONTANT MENSUEL Janvier à septembre	octobre	novembre	SOLDE Décembre	TOTAL
PLAN D'AUPS	- 43 145.00 €	- 3 595.00 €	- 3 595.00 €	- 3 595.00 €	- 3 600.00 €	- 43 145.00 €
TOTAL 2017	- 43 145.00 €	- 3 595.00 €	- 3 595.00 €	- 3 595.00 €	- 3 600.00 €	- 43 145.00 €

Résultat du vote : APPROUVÉE par 49 voix pour et 2 abstentions



Délibération
n° 2017-180

Délibération approuvant l'adoption d'un régime propre d'abattement pour la part intercommunale de Taxe d'Habitation et la suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de la Taxe d'Habitation

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 1411 du Code Général des Impôts (CGI) qui permettent au conseil communautaire :

- de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes ;
- d'instituer des abattements facultatifs ;

CONSIDERANT que la Communauté perçoit la part intercommunale de la taxe d'habitation et, peut donc, avant le 1^{er} octobre 2017, déterminer le régime des abattements applicables sur cette ressource fiscale dans les conditions fixées à l'article 1411 du CGI pour une première application dès le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que lorsque la Communauté n'a pas décidé sa propre politique d'abattements, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent et que les communes membres ont, en la matière, des régimes différents ;

CONSIDERANT que l'ex-Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien avait délibéré pour définir le régime de ses abattements intercommunaux. Par conséquent, un ajustement des abattements appliqués sur ce territoire a été mis en œuvre pour neutraliser les incidences du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il en ressort actuellement, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, une absence d'homogénéisation des abattements appliqués sur la part intercommunale de taxe d'habitation ;

CONSIDERANT :

- Que l'article 1411 du Code Général des Impôts stipule que les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la TH ;
- Que les abattements obligatoires et facultatifs, qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités ;
- Que suite à la fusion, dans un souci d'équité fiscale, il convient d'adopter une politique fiscale commune visant à harmoniser sur l'ensemble du territoire les abattements de taxe d'habitation appliqués sur la part intercommunale de la taxe d'habitation. Il est en effet juste que l'ensemble des citoyens de l'agglomération, quelle que soit leur commune de résidence, soient assujettis aux mêmes règles de calcul pour ce qui concerne la part intercommunale de la taxe d'habitation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 13 septembre 2017 et l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté :

- De fixer, pour la part intercommunale de taxe d'habitation, les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille aux niveaux prévus au 1^{er} alinéa de l'article 1411 II. 1 du CGI, sans majoration ;
- D'instituer, pour la part intercommunale de taxe d'habitation, un abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides de 10% en application de l'article 1411.II 3 bis ;
- Pour la part intercommunale de taxe d'habitation, de n'instituer aucun autre abattement facultatif ;
- De supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation ;

Le Conseil de communauté décide :

ARTICLE 1

- De définir sa propre politique d'abattement pour le calcul de la part intercommunale de taxe d'habitation ;

ARTICLE 2

- De fixer, pour la part intercommunale de taxe d'habitation, les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille aux niveaux prévus au 1er alinéa de l'article 1411 II. 1 du CGI, sans majoration, à savoir :

- 10 % pour chacune des 2 premières personnes à charge,
- 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge ;

ARTICLE 3

- D'instituer, pour la part intercommunale de taxe d'habitation, un abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides de 10% en application de l'article 1411.II 3 bis,
- De n'instituer aucun autre abattement facultatif ;

ARTICLE 4

- De supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation ;

Et charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-181	Délibération fixant le dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs en matière de Taxe foncière sur les propriétés non bâties
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1647-00 bis du code général des impôts ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code ;

CONSIDERANT que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat ;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir la transmission des exploitations et la remise en culture des terres en friches, par l'installation des jeunes agriculteurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'accorder le dégrèvement de 50% de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- de décider que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-182	Délibération instaurant « un mécanisme de convergence progressive » sur 4 ans des coefficients multiplicateurs en matière de taxe sur les surfaces commerciales
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

CONDIDERANT que les dispositions du 8^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°1972-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre préexistants un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé ;

CONSIDERANT que la TASCOM s'applique aux commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 € ;

CONSIDERANT, la nécessité d'harmoniser les coefficients multiplicateurs sur l'ensemble du territoire issu de la fusion des 3 EPCI : Communauté de Communes du Comté de Provence, Communauté de Communes du Val d'Issole, Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les EPCI préexistants un mécanisme de convergence progressive des coefficients vers le coefficient le plus élevé (1.20) sur une période de 4 ans, en faisant varier le coefficient multiplicateur de 0.05 par an,
- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-183	Délibération fixant le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1647 D du code général des Impôts ;

CONDIDERANT que les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettent aux conseils communautaires de fixer le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum ;

CONSIDERANT que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de 6 tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

CONSIDERANT que l'article 1647 D du Code général des impôts permet suite à une fusion d'EPCI et sous certaines conditions, d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération prise par le Conseil Communautaire avant le 1er octobre 2017, les montants minimum appliqués seront égaux à la moyenne pondérée des bases, relevées sur le territoire en 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- Article 1 :

De retenir une base pour l'établissement de la cotisation foncière minimum :

- Fixe le montant de cette base à **514** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- Fixe le montant de cette base à **1 027** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- Fixe le montant de cette base à **1 450** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- Fixe le montant de cette base à **2 200** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- Fixe le montant de cette base à **2 800** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- Fixe le montant de cette base à **3 500** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

- Article 2 :

Décide d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum et de fixer la durée de cette intégration à 10 ans.

- Et charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-184	Délibération exonérant les établissements « librairie indépendante de référence » de Cotisation Foncière des Entreprises
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1464 I du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

CONDIDERANT que les dispositions de l'article 1464 I du Code Général des Impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » ;

CONSIDERANT que, conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises, en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que cette exonération avait été accordée précédemment par la Communauté de Communes du Comté de Provence par délibération n° 2010 - 86 du 6 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2017 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».
- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-185	Délibération approuvant l'acquisition de parcelles à vocation agricole en portage avec la SAFER PACA - Brignoles, Garéoult et Rocbaron
	Rapporteur : Eric AUDIBERT

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les conventions d'intervention foncière signées entre les Communautés de Communes du Val d'Issole (CC-VI) et du Comté de Provence (CC-CP) et la SAFER PACA ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de développement agricole et souhaite se porter acquéreuse de 3 parcelles actuellement en portage par la SAFER :

- ROCBARON - origine BACCHETTI/VANSON parcelle D 933 surface : 1ha 16a 04ca en nature de terre en friches en zone AOP : intervention par exercice du droit de préemption, à la demande la CC-VI, en date du 23 mai 2014
- GAREOULT - origine LE MOAL parcelle C 114 surface : 99a 48ca en nature de terre en friches AOP partiellement boisée : préemption en révision de prix, à la demande de la CC-VI, en date du 6/01/2014
- BRIGNOLES - origine MURACCIOLE parcelle AN 0099 surface 53a 47 ca en nature de terre en friches : intervention par exercice du droit de préemption, à la demande la CC-CP, en date du 11 aout 2016 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la convention entre la SAFER PACA et la CC-VI, deux parcelles de terres agricoles, sur les Communes de Garéoult et Rocbaron, ont été acquises en portage par la SAFER, à la demande la Communauté de Communes, cette dernière étant attributaire des lots et souhaitant les donner à bail à un exploitant agricole agréé par la SAFER. Deux promesses d'achat ont été signées par la CC-VI au profit de la SAFER (le 27/06/2014 pour Garéoult et le 13/10/2014 pour Rocbaron. Les 2 ventes n'ont pas pu être finalisée par la signature des actes avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT de même que, dans le cadre de la convention entre la SAFER et la CC-CP, une parcelle de terrain agricole sur Brignoles, en bordure de RDn7 côté Ouest de la ville a été acquise en portage par la SAFER, à la demande de la CC-CP le 6 novembre 2016, cette dernière étant attributaire du lot et souhaitant y créer une aire de lavage pour les vendangeurs. Cette vente n'a pas pu être finalisée par la signature des actes avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces ventes n'ont pas pu être finalisées par la signature des actes avant le 31 décembre 2016, et que, pour poursuivre les formalités administratives relatives à l'acquisition de ces parcelles et permettre ainsi leur remise en culture, la Communauté d'agglomération se substitue aux CC du Comté de Provence et du Val d'Issole ;

CONSIDERANT le montant des frais correspondants ci-après :

	Parcelle	Lieudit	Surface	Prix de rétrocession SAFER PACA	Frais de portage au 30/06/2017
ROCBARON	D 933	Le vallon de Limbaud	11 604 m ²	23 400 €	1 347 €
GAREOULT	C 114	les Fauvieres	9 948 m ²	13 000 €	735 €
BRIGNOLES	AN 0099	le Plan	5 347 m ²	7 350 €	Acquisition en cours
TOTAL				43 750 € environ *	2 082 € environ *

*Montants susceptibles de changer selon date d'acquisition, frais d'intervention SAFER, de Notaire, d'acte avec la SEREC et montant dû au vendeur

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Agriculture réunie le 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de communauté :

- d'approuver l'acquisition, auprès de la SAFER PACA, des 3 parcelles désignées ci-dessus, en portage par la SAFER PACA à la demande des Communautés de Communes du Val d'Issole et du Comté de Provence, pour les montants indiqués ci-dessus,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes et tous documents afférant à ces acquisitions.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-186	Délibération approuvant la Convention d'Intervention Foncière (C.I.F.) et la Convention d'Aménagement Rural (C.A.R.) avec la SAFER PACA pour 2017/2020
	Rapporteur : Eric AUDIBERT

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de développement agricole et souhaite poursuivre son partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Provence-Alpes-Côte d'Azur » (SAFER PACA) ;

CONSIDERANT que le foncier agricole est soumis à une pression urbaine importante et qu'il convient d'intervenir pour maintenir cette activité économique : cette intervention ayant pour objet de lutter contre le développement des friches, et de contribuer au développement de l'agriculture en favorisant le confortement et la reprise des exploitations agricoles, les restructurations foncières ;

CONSIDERANT que 3 Conventions d'Interventions Foncières (CIF) et 3 Conventions d'Aménagement Rurales (CAR) avait été passées entre la SAFER PACA et les ex-Communautés de Communes du Val d'Issole, Comté de Provence et Sainte-Baume Mont-Aurélien : ces partenariats ayant permis de renforcer les dynamiques foncières agricoles sur le périmètre communautaire ;

CONSIDERANT que ce dynamisme foncier permet le maintien et le développement d'une agriculture locale génératrice de richesses pour le territoire tout en préservant sa qualité environnementale et son attractivité ;

CONSIDERANT que ces conventions constituent des outils dynamiques et adaptés qui doivent s'inscrire dans la durée ;

CONSIDERANT le plan de financement annuel prévisionnel suivant :

		Montant TTC
Convention Aménagement Rural		128 600,00 €
	Animation globale	69 600,00 €
	Animation spécifique	9 000,00 €
	Soutien financier remise en culture	5 000,00 €
	Soutien aux échanges/acquisition	45 000,00 €
Convention d'Intervention Foncière		16 421,00 €
	Animation observatoire foncier	16 421,00 €
Montant global annuel CIF et CAR 2017/2020		145 021,00 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission agriculture le 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modalités des projets de Convention d'Aménagement Rural et d'Intervention Foncière entre la Communauté d'agglomération de la Provence verte et la SAFER PACA, pour la période 2017 /2020,
- de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au Comité technique de la SAFER PACA, à savoir :
M. Eric AUDIBERT,
- de solliciter des subventions, au taux le plus élevé possible, auprès du Conseil Régional PACA et de tout autre partenaire,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à les signer, ainsi que tous documents y afférant,
- et de dire que la dépense correspondante est prévue au budget 2017 et le sera aux suivants.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-187	Délibération approuvant l'avenant à la convention de partenariat 2016-2021 avec l'Association de Développement Agricole et de formation et le Lycée agricole de la Provence Verte pour le fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume
	Rapporteur : Eric AUDIBERT

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2016-1381 du Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien du 7 avril 2016 portant approbation du projet de convention de partenariat avec le Lycée

Agricole de la Provence Verte (LEAP) et l'association de développement agricole et de formation (ADEAR) visant à la mise en place d'un lieu-test permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume ;

VU la convention de partenariat signée le 5 Avril 2016 fixant les modalités de coopération entre l'ADEAR (chef de file), le LEAP et la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien (partenaires) pour l'opération « Fonctionnement du lieu-test permanent de maraîchage sur la commune de Saint Maximin » ;

CONSIDERANT que l'ADEAR a sollicité le soutien de l'Union Européenne dans le cadre du GAL LEADER Provence Verte Sainte-Baume ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir afin de pérenniser et dynamiser l'agriculture sur le territoire communautaire : 4 hectares de terres irriguées situées en zone agricole, quartier Bonneval à Saint-Maximin la Sainte-Baume, ont été mis à bail à la SAFER PACA par un particulier, la SAFER ayant mis à disposition ces terres au Lycée Agricole de la Provence Verte, en lien avec la vocation pédagogique du LEAP, et ce, pour une durée de 6 ans ;

CONSIDERANT que l'ADEAR accompagne les porteurs de projets en leur permettant de vérifier la faisabilité et la viabilité de leur projet en démarrant une activité de production en conditions réelles mais dans un cadre sécurisé : ils pourront s'installer définitivement sur des terres actuellement en friche, une fois autonome, grâce au partenariat avec la SAFER PACA. Le LEAP met à disposition le matériel nécessaire et assure des commandes fiables et anticipées ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien s'était engagé à soutenir cette action, pendant les 6 ans de la vie de ce projet, à hauteur de 5 000 € par an ;

CONSIDERANT qu'il convient que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte se substitue à la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien dans la continuité de la convention de partenariat établie, afin de poursuivre les formalités administratives, et notamment la demande de financement LEADER ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Agriculture réunie le 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de communauté :

- d'approuver les modalités de l'avenant à la convention de partenariat 2016-2021 avec l'Association de Développement Agricole et de formation et le Lycée agricole de la Provence Verte pour le fonctionnement du lieu-test agricole permanent en maraîchage à Saint-Maximin la Sainte-Baume,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- et de dire que la dépense correspondante, sera prévue au budget 2017 et aux suivants.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-188	Délibération autorisant la Présidente à signer le marché n°2017-09 : Accord cadre à bons de commande de prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Bernard SAULNIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a lancé un marché pour des prestations de nettoyage de ses locaux dont la liste des bâtiments et le contenu des prestations de ménage sont indiquées dans le CCTP : procédure en Appel d'Offres ouvert soumise aux dispositions des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que cette consultation a été passée en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics et qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans remise en concurrence, sans montant minimum et sans montant maximum annuels ;

CONSIDERANT que le marché commence à la date de sa notification pour une durée fixée à 12 mois sans limite de montant d'engagement et renouvelable 3 fois par reconduction expresse ;

CONSIDERANT qu'une consultation a ainsi été lancée le 11 juillet 2017 et la date limite de réception des offres fixée au 17 août 2017 à 12.00 heures ;

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres, réunie le 28 septembre 2017, a attribué le marché à la société Multi-Services, sise 83400 HYERES ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer le marché 2017-09 : Accord cadre à bons de commande de prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte avec l'entreprise attributaire, ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-189	Délibération autorisant la signature du marché de désamiantage/déplombage du bâtiment les Ursulines à Brignoles
	Rapporteur : Bernard SAULNIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a lancé un marché pour des travaux de désamiantage et déplombage du bâtiment des Ursulines à Brignoles ;

CONSIDERANT que la présente procédure en Appel d'Offres ouvert est soumise aux dispositions des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et que le marché est divisé en deux lots :

- Lot n°1 : Désamiantage
- Lot n°2 : Déplombage ;

CONSIDERANT qu'une publicité a été réalisée au BOAMP, au JOUE et sur le site www.e-marchespublics.com, et que la consultation a été lancée le 10 août 2017, avec une date limite de réception des offres fixée au 14 septembre 2017 à 12 h dernier délai ;

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres, réunie le 28 septembre 2017, a attribué le marché à l'entreprise suivante :

Lots	Entreprise	Montant HT
Lot n°1 : Désamiantage	Désamiantage France 13420 GEMENOS	28 540 €
Lot n°2 : Déplombage	Désamiantage France 13420 GEMENOS	21 006 €

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer le marché n°2017-12 : « Marché de travaux de désamiantage et déplombage du bâtiment Les Ursulines à Brignoles » avec l'entreprise attributaire, et tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-190	Délibération approuvant l'avenant n°1 au marché 2014-09 de services d'entretien et de propreté de la voirie communautaire
	Rapporteur : Bernard SAULNIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code des Marchés Publics de 2006 ;

CONSIDERANT qu'un marché de services d'entretien et de propreté de la voirie communautaire a été attribué selon une procédure d'appel d'offres ouvert (articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics) le 16 avril 2015, à la société DRAGUI TRANSPORTS, sise 83 300 Draguignan ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant HT maximum de 150 000 € par an, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics de 2006 ;

CONSIDERANT que, suite au passage en Communauté d'Agglomération, il convient d'étendre la prestation de nettoyage de la voirie et de curage des fossés à la zone d'activités du chemin d'Aix, sise à Saint-Maximin la Sainte-Baume ;

CONSIDERANT que :

- concernant, le balayage mécanique de la zone, les postes de prix n°130 – 150 et 510 du Bordereau des Prix Unitaires n°2 du marché seront appliqués,
- concernant le curage, recalibrage et création de fossés sur la zone, les prix du Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaires n°1 seront appliqués.

CONSIDERANT que, suite aux travaux de requalification de la voirie de la ZAE des Consacs à Brignoles, il convient également d'intégrer la prestation de ramassage des corbeilles de la zone pour un montant HT de 348 € par passage ;

CONSIDERANT que ces prestations supplémentaires n'ont pas d'incidence financière sur le montant du marché dont le maximum HT est fixé à 150 000 € par an ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché 2014-09 relatif aux services d'entretien et de propreté de la voirie communautaire, ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-191	Délibération désignant des représentants de la Communauté d'agglomération à la Mission Locale Ouest Haut Var : abroge la délibération n° 2017-20
	Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de la Mission Locale Ouest Haut Var modifiée le 23 juin 2017 (articles 8 et 9) ;

VU la délibération n° 2017 - 20 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 février 2017 portant désignation de ses représentants au sein du GIP ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration de la Mission Locale Ouest Haut Var, réuni le 23 juin 2017, a modifié la Convention constitutive du GIP, notamment pour ce qui concerne la composition de la gouvernance (articles 8 et 9) ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de désigner 4 représentants titulaires de la Communauté d'agglomération et 4 suppléants pour siéger à l'Assemblée générale du GIP et parmi eux, de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants au Conseil d'administration ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2017-20 du Conseil de Communauté du 17 février 2017 ;
- de désigner 4 représentants titulaires et 4 suppléants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'Assemblée générale du GIP de la Mission Locale Ouest Haut Var, conformément aux articles 8 et 9 modifiés de sa convention constitutive, à savoir :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel CONSTANS	Romain DEBRAY
Pierrette LOPEZ	Brigitte ALZEAL
Jean-Pierre MORIN	Jocelyne WUST
Pierre GAUTIER	Denis LAVIGOGNE

- et, parmi ceux-ci, de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants pour siéger au Conseil d'administration, à savoir :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel CONSTANS	Romain DEBRAY
Jean-Pierre MORIN	Jocelyne WUST

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-192	Délibération approuvant le schéma de commercialisation du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles
	Rapporteur : Didier BREMOND

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le schéma de commercialisation est présenté au Conseil Communautaire, après avis du bureau, pour fixer les prix de vente des terrains sur le Pôle d'Activités de Nicopolis à Brignoles ;

CONSIDERANT que les orientations choisies par la Communauté d'Agglomération quant à l'implantation des entreprises sont la diversité et la complémentarité des secteurs d'activités, selon des critères tels que la nature de l'activité, le nombre de création d'emplois, les activités apportant une valeur ajoutée à la zone ;

CONSIDERANT que le prix de base tient compte :

- de la topographie du terrain et des tarifs appliqués l'année précédente,
- de l'augmentation du coût de la vie et des coûts de construction induits notamment par les travaux d'aménagements réalisés ou à réaliser,
- de la mise en cohérence avec le marché immobilier et les autres prix constatés dans le département du Var ;

CONSIDERANT que le projet de schéma de commercialisation fixe les prix de vente des terrains sur les secteurs 1, 2, 3, 4 et 5 du Pôle d'activités ;

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte les différences de topographies sur la zone d'activités, générant des coûts variables de terrassement et de nivellement selon les lots, il est proposé 3 niveaux de prix :

1. en bordure de RDN7 ou avec une exposition maximum ou un emplacement stratégique : le prix de vente proposé sera de 75 € HT le m²,
2. en intérieur de la zone, lorsque les difficultés de terrassement sont modérées, afin de respecter une cohérence des prix, il convient de conserver le prix actuel de 65 € HT le m²,
3. lorsque que des différences de niveaux sont constatées sur les terrains et génèrent d'évidents surcoûts d'aménagement, il est proposé de soustraire au prix de 65 € HT le m², tout ou partie de ces surcoûts ; cette appréciation étant laissée, pour chacun des cas, à la brigade d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le schéma de commercialisation du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, fixant les prix de vente indicatifs des terrains, tel que proposé ci-dessus.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-193	Délibération modifiant le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 92- 865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

VU les saisines des Comité Technique Paritaire et Commission Administrative Paritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la filière de 3 postes de catégorie C pour faire suite aux réorganisations de services, demandes individuelles de mobilité interne et intégration directe des agents ;

CONSIDERANT que la modification des postes n'a aucun impact sur la catégorie hiérarchique de classement des agents ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer les postes correspondants définis ci-après :

Nombre de postes	Grade	Régime d'emploi
1	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Temps Complet
1	Adjoint d'animation	Temps Complet
1	Adjoint administratif	TNC 30h

- de supprimer les postes suivants devenus obsolètes au prochain CT :

Nombre de postes	Grade	Régime d'emploi
1	Adjoint d'animation	Temps Complet
1	Adjoint d'animation	TNC 30h
1	Adjoint technique	Temps Complet

- de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents en conséquence.
La dépense correspondante est inscrite au budget 2017- chapitre 12-

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-194	Délibération approuvant la convention de groupement de commandes avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour le marché d'achat de titres restaurant
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la saisine préalable du Comité Technique ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) Provence Verte souhaitent lancer un marché d'achat de titres restaurant pour leurs agents ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter une convention de groupement de commandes préalablement au lancement du marché ;

CONSIDERANT que la consultation sera lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans remise en concurrence, sans montant minimum et sans montant maximum annuels,
- le marché sera conclu pour un an renouvelable trois fois par reconduction expresse à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché sera celle de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et que la Présidente de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est désignée comme signataire du marché ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) Provence Verte pour le marché d'achat de titres restaurant et tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-195	Délibération instaurant le recours aux astreintes et interventions du pôle Infrastructures Patrimoine et Environnement au sein de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la saisine préalable du Comité Technique ;

CONSIDERANT les modalités du régime des astreintes suivant :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- *Le régime d'astreinte comprendra uniquement les astreintes d'exploitation, incidents dus aux inondations, effractions dans un bâtiment, ouvertures et fermetures exceptionnelles d'un bâtiment pour une autorité, accidents routiers ayant endommagé un bien de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.*
- *Celles-ci seront activées durant les heures non ouvrées en semaine, à partir de 17h00 jusqu'au lendemain 8h00, samedis, dimanches et jours fériés.*
- *L'astreinte sera assurée par les agents techniques du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement*

Article 2 - Modalités d'organisation

- *Les heures de début et de fin de la période d'astreinte sont les heures non ouvrées, en semaine de 17h00 au lendemain 8h00, du vendredi 17h00 au lundi 8h00, et jours fériés.*
- *Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte sont : un téléphone cellulaire adéquat avec carte GSM.*

- *Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte sont :*
 - *1°) Etre joignable durant les heures non ouvrées.*
 - *2°) Rendre compte de la situation au Directeur du Pôle Infrastructures, Patrimoine et Environnement.*
 - *3°) Se déplacer sur les lieux de l'incident si nécessaire.*

- *Les missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir sont :*
 - *1°) de mettre en sécurité les personnes et les biens,*
 - *2°) prévenir un sur-accident sur les voiries, les infrastructures et équipements,*
 - *3°) accompagner les intervenants pour la mise en sécurité.*

- *La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention sont : d'une semaine à l'autre, du lundi 17h00 au lundi 8h00.*

Article 3 - Emplois concernés

Lister les emplois concernés :

- *Professionnels du BTP*

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- *Les astreintes hebdomadaires donneront lieu à une rémunération forfaitaire.*
- *Les heures supplémentaires effectuées en cas de déplacement sont elles aussi rémunérées :*
 - 1°) Pour les agents de catégorie B et C, les interventions sont rémunérées en heures supplémentaires au taux individuel.*
 - 2°) Pour les agents de catégorie A, les interventions sont indemnisées au forfait.*

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'instituer le régime des astreintes au sein de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte selon les modalités exposées ci-dessus,**

- et de dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-196	Délibération instituant les indemnités d'astreinte et d'intervention pour les agents de la filière technique du pôle Infrastructures Patrimoine et Environnement
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, (concerne toutes les filières sauf la filière technique) ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, (concerne la filière technique) ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (concerne la filière technique) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Provence Verte n° 2017-195 du Conseil de Communauté du 29 septembre 2017 instaurant le recours aux astreintes et interventions du Pôle Infrastructures Patrimoine et Environnement ;

VU la saisine préalable du Comité Technique ;

CONSIDERANT que l'astreinte est définie de la façon suivante :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

CONSIDERANT que le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire : toutes les filières y compris la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels - et - la filière technique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer les indemnités d'astreinte et d'intervention selon les modalités suivantes :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir : 159,20 €.

- Ce montant est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

L'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte :

1°) Pour les agents de catégories B et C : IHTS

2°) Pour les agents de catégorie A :

- Forfait horaire de 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine

- Forfait horaire de 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'institution des indemnités d'astreinte et d'intervention telles qu'exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

- et d'appliquer la réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-197	Délibération approuvant l'intégration de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'Observatoire Départemental de l'Habitat
	Rapporteur : Christine LANFRANCHI

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) ;

VU la convention cadre de partenariat relatif à l'Observatoire Départemental de l'Habitat et son avenant;

VU la délibération n°2017-136 du 10 juillet 2017 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des données et productions de l'Observatoire :

- La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement a instauré un nouvel instrument: le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat.
- Un des objectifs des PDH est de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation et de constituer un socle commun indispensable aux observatoires des PLH.
- A l'instar des PLH des ex-Communautés de Communes du Comté de Provence et Sainte-Baume Mont-Aurélien, le PLH de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte doit s'accompagner de la mise en œuvre et de l'animation d'un Observatoire local de l'Habitat. L'observation doit porter à minima sur :
 - Les données de cadrage socio-économiques du territoire
 - L'analyse de la conjoncture du marché immobilier
 - Le suivi de la demande social
 - Le suivi des évolutions constatées dans le parc de logement locatifs sociaux et le parc de logement privé.
 - Les dispositifs d'hébergement ;

CONSIDERANT que l'ODH est destiné à constituer un socle commun et indispensable aux observatoires des PLH et du PDH, en particulier concernant le suivi des évolutions sociodémographiques des bassins d'habitat observés, du suivi du stock de logements et des évolutions des marchés de l'habitat ;

CONSIDERANT, que pour la mise en place de cet observatoire, une convention cadre de partenariat est soumise à l'adoption de l'ensemble des acteurs de l'habitat varois et qu'elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que cette convention a été conclue entre l'Etat, le Conseil Départemental du Var, l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (l'AUDAT), l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (l'ADIL) du Var et l'ensemble des EPCI du département disposant d'un PLH : elle vise à instaurer un dispositif d'observation à l'échelle du département, en concertation avec les acteurs du territoire, pour une vision commune des problématiques. Elle permettra l'échange et la mutualisation des réflexions et des moyens.

L'un des premiers enjeux est de construire une grille d'indicateurs homogènes sur la totalité du département, par territoire et par commune.

Cette convention a pour objectif de préciser :

- le périmètre d'observation, les objectifs, les thèmes à aborder, les productions, leur périodicité ;
- la gouvernance de l'ODH, les participations actives de chaque membre, l'utilisation des données et des études de l'ODH ;

CONSIDERANT que la signature de la convention entraîne une participation financière de la Communauté d'agglomération pour l'acquisition de données : le Conseil Départemental du Var prend en charge 50 % du coût d'acquisition des données, l'ensemble des EPCI les 50 % restants, répartis au prorata du poids de leur parc de logements dans le Département ;

CONSIDERANT que le montant annuel de participation de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est estimé à 900 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'intégration de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'Observatoire Départemental de l'Habitat,
- d'approuver, en conséquence, l'avenant n°4 modifiant la convention cadre de partenariat signée le 8 octobre 2014 dans le cadre de la mise en place de l'Observatoire Départemental de l'Habitat,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents y afférents,
- et de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du comité de pilotage de l'ODH, conformément au chapitre III de la convention, à savoir :
 - o Titulaire : Christine LANFRANCHI
 - o Suppléant : Eric AUDIBERT

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-198	Délibération portant avis du Conseil de Communauté sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var
	Rapporteur : Jean-Pierre VERAN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les articles 98 et 100 de la loi NOTRe portant création d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (art. 98) et de maisons de services au public (art. 100) ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;

VU le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la LOADT ;

CONSIDERANT l'article 26 modifié de la LOADT qui pose le principe d'égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire (art. 1) : il prévoit que dans chaque département, et sur la base d'un diagnostic préalable, l'Etat et le Département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les EPCI à fiscalité propre (services au public incluant les services privés nécessaires pour satisfaire aux besoins de la population) ;

CONSIDERANT que ce schéma définit, pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services :

- il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental, qui peut notamment favoriser le regroupement des différents services en un lieu unique,
- il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, ainsi que leur localisation et leurs modalités d'accès ;

CONSIDERANT que le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, puis au Conseil Régional, après modifications éventuelles selon les avis recueillis, ainsi qu'à la Conférence Territoriale de l'Action Publique, et enfin, pour approbation, au Conseil Départemental. A l'issue de ces délibérations, le Préfet arrête définitivement le schéma ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le Préfet, le Département, les Communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés, et les associations d'usagers des services au public dans le Département ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte a été associée aux travaux d'élaboration du schéma départemental du Var et notamment lors du COPIL du 4 juillet 2017 (présentation et validation du plan d'actions) ;

CONSIDERANT que le rapport finalisé relatif au schéma départemental du Var a été transmis pour approbation du Conseil communautaire et qu'il appelle les observations suivantes :

- Dans le domaine de la santé, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CA PV) mène une réflexion pour la mise en place d'un Contrat Local de Santé à l'échelle des quartiers prioritaires en contrat de ville et à l'échelle de l'agglomération.
- Solde migratoire très important sur le territoire de la CA PV comparativement au Département du Var et à la Région. Diversité donc des arrivants et des solutions à mettre au regard de ce phénomène.
- La fragilité économique présentée en page 2 du rapport ne reflète pas les disparités au sein même du territoire notamment par rapport au niveau de formation des habitants. Une approche par tranche d'âge permettrait également de mieux caractériser ces problématiques de formation.
- Dynamiques territoriales :
 - o il existe un contrat de ville à Brignoles portant sur deux quartiers prioritaires (centre-ville et quartier Est) et un contrat de veille active à Saint-Maximin la Sainte-Baume portant également sur 2 quartiers (centre ancien et le Deffends).
 - o La Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume anime un Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et, par ailleurs, un CLSPD regroupant les communes de Brignoles, Le Val, Camps la Source, La Celle, et Cabasse (hors CA PV) est mis en œuvre par la CA PV.
Un Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est également en cours de création et verra le jour en 2018, sur le territoire de la CA PV.
 - o La CA PV est en cours d'élaboration d'un Contrat Intercommunal de Prévention de la Délinquance.
 - o Par ailleurs, il existe un Point d'Accès au Droit Intercommunal sur 2 sites, l'un à Saint Maximin la Sainte-Baume et l'autre à Brignoles.
 - o Enfin, sur ce territoire, 3 centres sociaux et culturels associatifs sont présents (basés à St Maximin, Brignoles et Val d'Issole)
- Il existe peu d'organismes de formation et un manque de qualification constatés sur le bassin qui se superpose au problème des transports (peu de transports infra communautaire).
- Orientation 5 « favoriser un égal accès aux services de l'emploi » Fiches action 10 et 11. La CA PV a la compétence emploi / formation / insertion et devrait figurer au titre des partenaires.
- De façon générale, mais plus précisément sur les fiches action liées à la santé (fiche action n°7), la question des moyens et des financements se pose. A titre d'exemple, il est évoqué le

développement de l'offre en santé mentale articulée aux Contrats locaux en Santé Mentale (CLSM). Le schéma est-il doté de moyens permettant l'implémentation des actions identifiées ?

- Page 30 - Maisons de service au Public : il est constaté des disparités importantes d'accès notamment sur la partie ouest de la CA PV qui est mal couverte. De même, concernant la santé (page 43), de nombreuses problématiques émergent actuellement sur le territoire de la CA PV (départs en retraite de généralistes et de spécialistes non compensés à horizon 5 ans) et des aspects liés à l'isolement des seniors ainsi que l'habitat indigne ou insalubre dans certains centres villes mais aussi de certains villages. Le travail sur le Contrat Local de Santé (CLS) devrait permettre d'aborder de façon globale ces sujets en intégrant également les préoccupations en direction des jeunes (conduites addictives, ...). Afin de mener ce diagnostic, un financement spécifique pourrait être mis en place.
- Page 67 : les opérations programmées d'amélioration de l'habitat pilotées par la CA PV et la concession d'aménagement du centre-ville de Brignoles n'apparaissent pas dans le schéma ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var 2018-2023, sous réserve d'une prise en compte des observations relevées ci-dessus.
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-199	Délibération approuvant le transfert de l'autorisation de gestion du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique au Centre Intercommunal d'Action Sociale
	Rapporteur : Pierrette LOPEZ

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire ministérielle DAS-RV n°2000-310 du 6 juin 2000 relative aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ;

VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la décision de labellisation du CLIC du Comté de Provence du 30 mars 2004 au niveau 1 et 2 ;

VU l'arrêté départemental de régularisation n° AR 2005-107 du 29 mars 2005 autorisant le CLIC du Comté de Provence géré par la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

VU la délibération n° 2014 - 202 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 15 décembre 2014 portant création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

CONSIDERANT que le CIAS, créé à compter du 15 décembre 2014, s'est notamment vu doté de la gestion du Centre Local d'Information et de Coordination en gérontologie (CLIC) ;

CONSIDERANT que la gestion du CLIC du Comté de Provence a fait l'objet d'une autorisation administrative, par arrêté départemental n° AR 2005-107 du 29 mars 2005, délivrée à la Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au transfert de cette autorisation administrative au profit du CIAS ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le transfert de l'autorisation administrative, délivrée par arrêté départemental n° AR 2005-107 du 29 mars 2005, au profit du CIAS Provence Verte, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- de solliciter le Conseil Départemental du Var pour qu'il procède au changement de gestionnaire, par arrêté,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-200	Délibération approuvant l'adhésion et le versement d'une cotisation à l'association Forêt Modèle de Provence pour 2017
	Rapporteur : Michel GROS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les statuts de l'association Forêt Modèle de Provence ;

CONSIDERANT l'intérêt d'être acteur dans un réseau méditerranéen de forêts modèles comprenant notamment les massifs du Garlaban, de l'Etoile, de la Sainte Baume et des Maures ;

CONSIDERANT l'intérêt de remettre la forêt au centre des préoccupations économiques, dans le cadre d'un développement durable, en associant les populations locales et en assurant une bonne gouvernance autour des projets innovants ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, d'accompagner l'émergence de projets forestiers sur son territoire et d'échanger sur les pratiques forestières d'autres territoires méditerranéens ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien était adhérente à l'Association Forêt Modèle de Provence en 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Forêt ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'association Forêt Modèle de Provence dont le siège social est situé Pavillon du Roy René – Valabre CD7 - 13120 Gardanne, à compter de l'année 2017,
- de désigner M. Gilles RASTELLO comme représentant de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à l'association Forêt Modèle de Provence,
- d'autoriser la Présidente à signer tous les documents et actes nécessaires dans le cadre de cette adhésion,
- de verser la cotisation correspondante à l'association Forêt Modèle de Provence, d'un montant de 600 € pour l'année 2017,
- et de préciser que le montant de la cotisation est prévu au budget 2017 et le sera pour les exercices suivants.

Séance levée à 12h00.